

Au Pôle de gestion du Bouscat

Présents : MM. Patrick Estampe, Roger Gault (en visioconférence depuis le District de la Vienne), Jacques Préghenella, Paul Pouget, Illidio Ribeiro Ferreira et Jean-Pierre Soulé.

Excusés : Dominique Cassagnau (président), Mme Christiane Founaou.

Assiste : M. Vincent Macaud, administratif.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

En l'absence de Dominique Cassagnau, Jacques Préghenella préside la séance.

Cognac Football Ua 1 / Angoulême Leroy Cs 1 – U18 Régional 1 du 23 septembre 2017 – Match n°19487220 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de Cognac Football Ua a formulé une réclamation d'après-match recevable dans la forme,

Considérant que celui-ci porte une réclamation sur l'identité du joueur numéro 13, Romain Mazeaud, de l'équipe du Cs Angoulême Leroy ayant participé à la rencontre,

Considérant que l'arbitre dit que l'entraîneur du club du Cs Angoulême Leroy lui a certifié que le joueur avait participé au match sous son vrai nom mais, qu'apparemment, il se nommerait Lucas Février,

Considérant qu'est inscrit sur la feuille de match un joueur Lucas Février portant le numéro 9,

Considérant les rapports des deux éducateurs,

Considérant que le joueur Lucas Février a joué avec le numéro 13, présence confirmée par son entraîneur,

Considérant alors que le joueur Romain Mazeaud bien qu'inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre,

Considérant en outre qu'il apparaît que le joueur Ruben Dos Santos Pereira est inscrit à deux reprises sur la feuille de match en tant que joueur (même numéro de personne),

Considérant qu'il y est inscrit en tant que numéro 11 mais également avec le numéro 6 sous le nom Dos Santos Ruben,

Considérant ainsi que deux joueurs ayant participé à la rencontre ne sont pas inscrits sur la feuille de match, à savoir le numéro 9 et le numéro 11 (ou 6),

Considérant l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F. indiquant que l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Considérant que la sanction encourue est la perte par pénalité de la rencontre, le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe du Cs Leroy Angoulême (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'Ua Cognac Football (7 buts, 3 points).

Le dossier faisant l'objet d'une instruction disciplinaire, la commission laisse le soin à l'organe disciplinaire de prendre les décisions qu'il jugera utiles à prendre.

La Commission rappelle au club du Cs Leroy Angoulême l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre, et à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin.

Réthaise As 1 / Chauray Fc 2 – Seniors Régional 2, poule A du 04 novembre 2017 – Match n°19519140 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre n'a pas eu avoir lieu du fait d'un problème d'éclairage, seuls trois pylônes sur quatre étaient allumés,

Considérant que l'éclairage n'a pas pu être remis en état malgré l'intervention du technicien sur place,
Par ces motifs, donne la rencontre à jouer.

Dossier transmis aux commissions des compétitions et de l'arbitrage.

Marcellus Cocumont 1 / Macaudaise Sj 1 – Seniors Régional 4, poule J du 28 octobre 2017 – Match n°19521504 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre a été interrompue dès la 10^{ème} minute après que l'éclairage se soit éteint,

Considérant qu'après le délai de quarante-cinq minutes, la lumière n'étant pas revenue, l'arbitre a été contraint de mettre un terme définitif à la rencontre,

Considérant qu'une coupure de courant générale, suite à un incident sur une ligne de haute tension, en est la cause,
Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer.

Dossier transmis aux commissions des compétitions et de l'arbitrage.

Bassens Cmo 1 / Prignonieux Fc 1– Féminines Régional 2, poule C du 15 octobre 2017 – Match n°19590974 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du Fc Prignonieux a formulé une réserve d'avant match recevable dans la forme,

Considérant qu'il porte sa réserve sur la qualification et la participation de trois joueuses de l'équipe du Cmo Bassens titulaires d'une licence Mutation hors période, le règlement n'en autorisant que deux,

Considérant que le club du Fc Prignonieux cite les joueuses Léane Garcia, Ines Raba et Léa Manzanero,

Considérant, après contrôle auprès des services administratifs que ces trois joueuses sont bien titulaires d'une licence Mutation hors période,

Considérant l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F. indiquant que « *dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale,* »

Considérant qu'au titre de l'article 170 des règlements précités, en cas d'infraction à l'une des dispositions de l'article 139 à 170, le club fautif a match perdu par pénalité, le club réclamant bénéficiant des points correspondant au gain de la rencontre en cas de réserves d'avant-match,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe du Cmo Bassens 1 (0 but, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du Fc Prignonieux 1 (3 buts, 3 points).

Les droits de réserve, soit 31 €, seront portés au débit du club du Cmo Bassens.

Prigonrieux Fc 1 / Bergerac Périgord Fc 2- Féminines Régional 2, poule C du 22 octobre 2017 – Match n°19590977 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du Fc Bergerac Périgord a formulé une réserve d'avant match recevable dans la forme,

Considérant qu'il porte une réserve sur la qualification et la participation de la joueuse Manon Fileyssant de l'équipe du Fc Prigonrieux, celle-ci étant interdite de surclassement,

Considérant que dans son courriel de confirmation, le club du Fc Bergerac Périgord précise que cette joueuse de catégorie U16F ne peut pas évoluer dans une équipe seniors car les clubs du Fc Prigonrieux et lui-même possèdent une équipe féminine dans la catégorie U14F-U17F,

Considérant que l'article 73 des règlements généraux de la F.F.F. indique que les joueuses U16F peuvent pratiquer en senior dans les compétitions de Ligue et de District sur décision des comités de direction de Ligue,

Considérant que le comité de direction de la Ligue, dans sa réunion du 2 septembre 2017, a autorisé une joueuse U16F à figurer sur les feuilles de match des compétitions de Ligue,

Considérant par ailleurs que la joueuse Manon Fileyssant dispose de l'autorisation médicale visée à l'article 73.2 lui permettant ainsi de jouer dans les compétitions seniors,

Par ces motifs, confirme le résultat.

Les droits de réserve, soit 31 €, seront portés au débit du club du Fc Bergerac Périgord.

Agen Su 1 / Graves Fc 1- U17 Régional 2, poule B du 14 octobre 2017 – Match n°19487943 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club du Fc des Graves fait une demande d'évocation sur l'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu,

Considérant que le club du Su Agenais a été alerté et a pu fournir ses observations,

Considérant que ce dernier ne souhaite pas être sanctionné alors que son équipe l'avait largement emportée et que leur décision de faire arbitrer un licencié suspendu répondait à un souci de pédagogie,

Considérant que le club du Fc des Graves indique que le licencié Walid Habboula, officiant en tant qu'assistant 2, était suspendu à la date de la rencontre,

Considérant, sans chercher à savoir si celui-ci était suspendu ou non, qu'au terme des articles 187.2 et 226.5 des règlements généraux de la F.F.F., il apparaît que l'évocation n'est possible qu'en cas d'inscription, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que, dans le cas d'un dirigeant ou d'un entraîneur, il était obligatoire de formuler des réserves d'avant-match,

Considérant ainsi que la demande du club du Fc des Graves intervient après la rencontre et concerne un arbitre assistant,

Par ces motifs, confirme le résultat.

La Commission rappelle à l'ordre le club du Su Agenais et lui indique que les dispositions existantes en la matière dans le District du Lot-et-Garonne n'ont vocation à s'appliquer que dans les compétitions départementales.

Le Président de séance
Jacques Préghenella

Le secrétaire de séance
Vincent Macaud